

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

Du 10 juillet 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL du 10 juillet 2017

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2017/2518	04/07/2017	Portant modification de l'arrêté Préfectoral modifié n°2006/5267 du 18 décembre 2006 portant approbation de règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS	4
2017/2019	04/07/2017	Modifiant l'arrêté n°2016/3861 du 16 décembre 2016 et portant approbation de la création de nouveaux tarifs sur le Marché d'Intérêt National PARIS-RUNGIS à compter du 1 ^{er} juillet 2017	22



ARRETE PREFECTORAL N°2017-2518 du 4 juillet 2017
Portant modification de l'arrêté Préfectoral modifié n°2006- 5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-
RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

Vu l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006- 5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ;

Vu le compte rendu du Comité Technique Consultatif du Marché du 22 novembre 2016 transmis le 16 février 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter à la réalité la possibilité pour un occupant du Marché de mettre à disposition son emplacement à un sous occupant ;

Considérant qu'il convient de renforcer les règles d'autorisation de travaux délivrées par la SEMMARIS et d'opérer par ailleurs une meilleure lisibilité des dispositions relatives à la propreté et à la gestion des déchets ;

Considérant que le règlement intérieur doit désormais se référer au code des relations entre le public et l'administration et qu'en matière disciplinaire le terme de « sanction » est préférable juridiquement à celui de « peine » ;

Considérant que la marque «Rungis Marché International » ainsi que les modalités de son utilisation doivent être encadrées ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour différentes mesures de police et de sécurité du Marché : circulation des animaux, modalités de circulation et de stationnement ;

Considérant que, suite à l'ouverture du pavillon 3D6- BIO, il est créé une annexe 11 bis, afin d'organiser et de régler son fonctionnement ;

Considérant le raccordement aux réseaux fibre et cuivre dans le cadre du déploiement de la fibre optique dans le Marché ;

Considérant la nécessité d'actualiser les annexes 11, 12 et 13 du Règlement Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 11 du Règlement Intérieur est rédigé comme suit :

Article 11.2 Sous-occupation

Toute forme de sous-occupation est interdite.

Par exception, le titulaire d'un droit d'occupation du domaine public, appelé concessionnaire, peut, après accord express et écrit du gestionnaire, mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non concessionnaire ou d'une entité professionnelle ou plus généralement d'un professionnel du secteur concerné, appelée sous-occupant, à condition que l'activité de cette dernière soit compatible à la destination dudit emplacement et nécessaire à l'activité du concessionnaire.

Toute sous-occupation doit faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire.

Le gestionnaire fixe les conditions financières et d'occupation dans lesquelles la sous-occupation est autorisée.

Toute sous-occupation a une durée d'un an et ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

Le sous-occupant se verra appliquer une tarification spécifique de ses cartes d'accès.

Le sous-occupant doit effectuer son activité sous sa propre dénomination sociale. Toutefois, seule l'enseigne du concessionnaire, portant sa dénomination sociale ou commerciale, pourra figurer sur l'emplacement.

Le concessionnaire reste le seul interlocuteur du gestionnaire et le seul responsable vis-à-vis de celui-ci des agissements du sous-occupant.

La résiliation du contrat du concessionnaire entraîne de plein droit la résiliation de l'autorisation de sous-occupation.

Article 2 : l'article 12 du Titre 6 est modifié comme suit :

TITRE 6 – Règles applicables aux titulaires d'emplacements

ARTICLE 12 - Travaux effectués par les titulaires d'emplacements

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y réaliser des aménagements et/ou équipements personnels conformes à sa destination.

Le titulaire dépose un dossier complet auprès du Secteur dont il dépend. Cette autorisation de travaux consiste dans l'agrément du descriptif technique du projet. Elle est délivrée par écrit, par le gestionnaire, et doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

L'autorisation de travaux délivrée par le gestionnaire peut être assortie de prescriptions. Elle est valable un an.

A l'achèvement des travaux, le titulaire remet au gestionnaire le dossier des ouvrages exécutés et les rapports des organismes agréés sans réserve dans un délai de trois mois maximum. Toute mise en service ou utilisation des aménagements et/ou équipements réalisés vaudra achèvement des travaux.

Le gestionnaire pourra, après mise en demeure, ordonner la remise en état ou la mise en conformité avec le descriptif technique agréé si :

- 1- les travaux réalisés ne sont pas conformes aux travaux autorisés ;
- 2- les travaux n'ont pas reçu l'agrément définitif et sans réserve du Maître d'œuvre et/ou des bureaux de contrôle ;
- 3- les travaux ne sont pas achevés. ;
- 4- le dossier des ouvrages exécutés et les rapports finaux des organismes de contrôle agréés sans réserve n'ont pas été communiqués à la SEMMARIS dans un délai de trois mois.

Après mise en demeure non suivie d'effet, le gestionnaire pourra effectuer les prestations nécessaires à la remise en état ou à la mise en conformité avec le descriptif technique agréé.

Dans tous les cas, les travaux seront effectués sans indemnité et aux frais de l'usager, majorés de 15% et resteront sous l'entière responsabilité du titulaire de l'emplacement.

Le non-respect de ces obligations est passible des sanctions prévues au présent Règlement Intérieur.

Les modalités d'établissement et de délivrance de l'autorisation de travaux sont fixées à l'annexe 5 du présent Règlement.

Article 3 : l'article 31 du titre 9 est modifié comme suit :

TITRE 9 – Services, propreté, distribution et affichage dans l'enceinte du Marché

ARTICLE 31 - Propreté du marché et gestion des déchets

Le gestionnaire et les usagers du marché doivent contribuer à la propreté du marché.

A ce titre, il est notamment interdit de :

- Fumer dans les lieux fermés et couverts à usage collectif du marché. Une signalisation apparente, dans chaque bâtiment, rappelle le principe de cette interdiction de fumer
- Uriner sur la voie publique ou tout autre endroit non prévu à cet effet
- Cracher dans l'enceinte du marché
- Ramasser tout produit dans le marché

Le gestionnaire détermine les opérations de nettoyage qui incombent aux utilisateurs et celles qui lui incombent, après avis du Comité Technique Consultatif.

Les conditions particulières relatives à la propreté du marché et à la gestion des déchets sont insérées à l'annexe 8.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant est passible des sanctions définies à l'article R 761-19-

1. Règles générales relatives au nettoyage et au nettoyage du marché

Le gestionnaire et les usagers du marché exécutent les opérations de nettoyage, nettoyage leur incombant par les moyens à leur convenance Afin de permettre les opérations de nettoyage effectuées par le gestionnaire, dans tous les secteurs, les usagers du marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

2. Règles générales relatives à la gestion des déchets

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des déchets ne provenant pas de la commercialisation des produits vendus dans le marché.

Seul les dépôts de déchets provenant de la commercialisation de produits vendus dans le marché est autorisé, sous réserve que les déchets soient déposés dans les espaces prévus à cet effet et que les règles relatives au tri sélectif soient respectées.

Le terme déchet correspond à tout élément abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (matériel, objet de rebus, détritiques de toutes natures).

Il est interdit de déposer les déchets sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts, les voies ferrées, les allées marchandes, les coursives, les escaliers et plus généralement en tout autre endroit non affecté à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs déchets aux « Point E », points de propreté et poubelles usuelles, en proportion avec les contenances des équipements mis à disposition.

Seuls les usagers titulaires d'un droit d'occupation peuvent déposer leurs déchets dans les conteneurs et locaux compacteurs.

Les déchets d'origine animale sont à la charge et sous la responsabilité des usagers du marché.

Article 4 : la nouvelle rédaction des articles 35 et 36 du Titre 10 est la suivante :

TITRE 10 : discipline et sanctions

ARTICLE 35 – Conseil de discipline

Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur du Marché. Il comprend deux représentants désignés par l'Etat et également deux représentants de la catégorie des usagers à laquelle appartient la personne citée à comparaître.

Les deux représentants des usagers du marché et leurs suppléants sont désignés par les organisations professionnelles et les représentants de l'activité considérée.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants. Lorsque lesdites organisations n'ont pas procédé à leur désignation ou

lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le Conseil de Discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil de Discipline qui se réunit à la diligence de son président, peut être saisi soit par le Préfet, soit par le gestionnaire, soit par le président du Comité Technique Consultatif. Il se prononce à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée n'ait été entendue ou dûment citée à comparaître.

Le Président du Conseil de Discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et année de la comparution.

La citation peut être notifiée en recommandé avec demande d'avis de réception ou par un agent assermenté du gestionnaire. Si la citation est notifiée par un agent assermenté du gestionnaire du marché, copie en est laissée à l'intéressé. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil de discipline au moins huit jours avant la comparution ; elles contiennent les nom et prénoms de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution. Chaque affaire est présentée au Conseil de discipline par un rapporteur. Les fonctions de rapporteur sont remplies par un représentant du gestionnaire ou par un représentant des services administratifs compétents selon la nature de l'affaire.

Le dossier de chaque affaire est soumis au Conseil de discipline et doit être tenu à la disposition des membres de ce Conseil de discipline ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître dans les bureaux du gestionnaire au moins sept jours avant la date de la comparution.

L'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations, dans les conditions prévues aux articles L.121-1, L-121-2, L.122-1 et L.122-2 du Code des relations entre le public et l'administration-

Il est dressé procès-verbal de la réunion du Conseil de Discipline. Ce procès-verbal est transmis au Préfet ainsi qu'aux représentants ayant siégés (pour les affaires relevant de leur catégorie d'usagers).

ARTICLE 36- Application et effets de la sanction disciplinaire

Les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux règles qui régissent le marché. L'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L.121-1, L-121-2, L.122-1 et L.122-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Ces sanctions sont :

1° l'avertissement ;

2° l'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de la troisième classe ;

3° le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de la quatrième classe ;

4° la suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;

5° l'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le gestionnaire.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet chargé de la police du marché après avis du Conseil de Discipline.

La suspension entraîne interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la sanction, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée.

Cette sanction est exécutoire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'utilisateur du marché auquel est infligée cette sanction—continue à percevoir salaires, indemnités et rémunération auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

Toutes les éventuelles conséquences de cette exclusion du marché sont à la seule charge de l'exclu.

Toutes les sanctions disciplinaires appliquées aux usagers du marché sont consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée.

La notification est :

a) soit remise en main propre par un agent assermenté du gestionnaire, lorsque la sanction relève du Directeur du Marché ;

b) soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

c) soit transmise par un fonctionnaire du Commissariat de Police lorsque la sanction relève de l'autorité préfectorale.

S'il s'agit d'une personne morale, la notification est faite à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

La notification est faite à personne. Elle est valable quel que soit le lieu où elle est effectuée. Lorsque la notification ne peut être faite à personne, notamment dans le cadre d'entreprises dont le siège est situé hors du marché, elle est faite, à domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.


Toute sanction pécuniaire doit être réglée dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification.

Article 5 : il est créé un Titre 11 :

TITRE 11 – Propriété intellectuelle

ARTICLE 37 – Propriété Intellectuelle

1. Marques, noms de domaines et signes distinctifs :

Les usagers du Marché International de Paris-Rungis ne peuvent ni reproduire, ni imiter, ni exploiter, de manière totale ou partielle, la marque officielle,  ni aucune des marques ou autres signes d'identification (dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine...) déposées ou exploitées par le gestionnaire du marché, actuelles et futures, quels que soient le support, matériel ou immatériel, le moyen de diffusion, ou le lieu, sans autorisation écrite préalable du gestionnaire du marché.

Les usagers du Marché International de Rungis ne peuvent ni déposer, ni enregistrer des signes reproduisant ou imitant tout ou partie des marques et autres signes distinctifs déposés ou exploités par le gestionnaire du marché, ni revendiquer des droits de quelque nature que ce soit sur ces mêmes signes, en particulier et de manière non exclusive le signe distinctif Rungis, et ce, à quelque titre que ce soit, notamment à titre de marque, nom de domaine, dénomination sociale, nom commercial ou enseigne.

Tout occupant du marché, en vertu d'une convention d'occupation ou d'un titre d'occupation désirant utiliser la marque "Rungis Marché International" doit obtenir une autorisation écrite préalable du gestionnaire du marché.

2. Utilisation du macaron « Pour La Qualité Je Choisis Rungis » :

Tout usager du marché s'approvisionnant dans l'enceinte du marché, ci-après « les Usagers », a la possibilité d'utiliser le macaron millésimé "Pour La Qualité Je Choisis Rungis", mis à disposition par le gestionnaire du marché. Il est renouvelé tous les ans et téléchargeable à partir du site officiel du Marché International de Rungis.

Les Usagers s'engagent à utiliser le macaron de manière loyale, et uniquement pour désigner les produits et/ou services en provenance du Marché de Paris-Rungis.

Les Usagers doivent tout particulièrement veiller à respecter les codes couleurs, dimensions de lettres et de logos (respecter notamment la proportion lors d'une diminution ou d'un agrandissement du visuel du macaron), concernant la présentation matérielle du macaron, sur tout support, via tout moyen de communication ou en tout lieu.

Les Usagers s'engagent à actualiser le macaron à chaque mise à disposition d'un nouveau millésime.

Les Usagers pourront utiliser le macaron en association avec leurs propres marques et/ou signes distinctifs, tout en veillant à ne pas créer de confusions auprès des consommateurs.

Toute utilisation non autorisée ou non conforme aux présentes dispositions fera l'objet d'une sanction disciplinaire conformément aux articles 34, 35 et 36 du présent règlement.

L'autorisation d'usage du macaron cesse en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation de qualité d'Usager du Marché de Paris-Rungis. En conséquence, en cas de retrait de l'autorisation délivrée à l'Usager, celui-ci doit cesser immédiatement d'utiliser le macaron.

Tout acte de concurrence déloyale ou de parasitisme, tout acte de pratiques commerciales trompeuses, ou tout autre acte qui porterait atteinte à l'image, à la réputation de l'opérateur du marché ou à ses droits sur ce macaron fera l'objet d'une procédure contentieuse au regard du droit français en vigueur.

Article 6 : l'annexe 8 est modifiée comme suit :

ANNEXE 8- Propreté du Marché

A - GESTION DES DECHETS

- « Point E » :

Le « Point E », centre de tri et de recyclage des emballages du marché, comprend un centre de recyclage des emballages et une zone déchèterie.

Seuls les usagers détenteurs du badge d'accès peuvent y accéder, et ce, dans les conditions spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du « Point E ».

Seuls les emballages - de type bois, carton, plastique -, vides et propres, peuvent être déposés au centre de recyclage du « Point E ».

Seul le dépôt de déchets végétaux (déchets provenant de l'activité horticulture à l'exception de la terre), polystyrène (retour d'emballages de conditionnement vides et propres en polystyrène), archives et encombrants est autorisé dans la zone de déchèterie du « Point E ».

- Points de propreté :

Les points de propreté correspondent aux zones signalées comme telles dans le marché et situées aux abords des lieux de retraits de marchandises.

-Conteneurs :

Les conteneurs correspondent aux équipements de collecte agréés par la SEMMARIS et réservés aux usagers titulaires d'un droit d'occupation.

Seuls les déchets solides déposés dans les conteneurs sont pris en charge par la SEMMARIS.

Les déchets provenant des activités de bureaux doivent être placés dans des sacs plastiques ou emballages fermés, compatibles avec les règles relatives aux emballages et notamment les normes sécurité.

Le ramassage des conteneurs est effectué quotidiennement par la SEMMARIS selon des horaires prédéfinis et portés à la connaissance des usagers titulaires d'un droit d'occupation.

Avant tout passage des véhicules de ramassage, les usagers titulaires d'un droit d'occupation doivent ranger les conteneurs le long de la voie de circulation empruntée par les véhicules de ramassage. Après vidage, les conteneurs doivent être remisés dans les locaux par usagers titulaires d'un droit d'occupation.

- Locaux compacteurs :

Pour tout bâtiment doté d'un local compacteur, les usagers titulaires d'un droit d'occupation doivent y apporter eux-mêmes leurs conteneurs et poubelles usuelles.

- Les déchets provenant de travaux effectués dans l'enceinte du marché :

Lorsque les usagers titulaires d'un droit d'occupation effectuent des travaux, ceux-ci sont responsables des déchets provenant des travaux et devront obligatoirement les évacuer en dehors de l'enceinte du marché, conformément à la réglementation en vigueur.

B - OPERATIONS INCOMBANT AU GESTIONNAIRE DU MARCHE

Le gestionnaire du marché assure les opérations suivantes :

- ramassage des déchets et emballages de rebut ;
- nettoyage-nettoisement à réaliser sur les parties communes suivant les prescriptions spécifiques aux secteurs ;
- vidage des conteneurs, bennes et compacteurs ;
- traitement des déchets et emballages de rebut (récupération, valorisation, évacuation ou incinération) à l'exception des déchets d'origine animale ;
- entretien des sanitaires publics.

Les opérations sont à réaliser sur les lieux suivants :

- voirie du marché ;
- aires de stationnement ;
- cours de débord ;
- quais et aires de chargement ou de déchargement banalisés ;
- aires de stationnement des véhicules en déchargement situées le long des bâtiments ;
- allées marchandes, aires d'exposition et carreaux libres de toute installation et de tout dépôt de marchandises ;
- couloirs de circulation des sous-sols ;
- coursives et escaliers communs ;
- locaux collectifs ;
- terre-pleins.

Concernant les secteurs des Produits Carnés, de la Marée, des Produits Laitiers et Plurivalents :

En dehors des heures normales des transactions :

- Ramassage chaque jour d'ouverture, des emballages de rebut déposés sur les allées marchandes, aires de manutention et de stationnement ;
- Balayage et lavage journalier de ces surfaces, avec l'adjonction de produits homologués par le Ministère de l'Agriculture suivant les règles acceptées par les services autorisés pour les bâtiments A4, V1P, V1T, et VG1;
- Nettoyage des dessous de quais.

C - OPERATIONS INCOMBANT AUX USAGERS

En complément des dispositions énoncées aux chapitres A et B ci-dessus, les opérations incombant aux usagers sont les suivantes :

- ramassage des déchets et emballages de rebut ;
- balayage des surfaces concédées ;
- collecte et traitement des déchets d'origine animale ;
- reprise et remisage après vidage des conteneurs dans les locaux des concessionnaires ;
- se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules afin de permettre les opérations de nettoyage dans tous les secteurs.

A réaliser sur les lieux suivants :

- toutes surfaces faisant l'objet d'une concession ou d'une convention ;
- quais ou aires de déchargements situés devant les locaux concédés ;
- quais de dégroupage, groupage et livraison.

Horaires de nettoyage

Les opérations de nettoyage incombant aux usagers du marché devront être réalisées chaque jour de marché dans l'heure et demi qui suit l'heure de clôture officielle des transactions.

En dehors de ces horaires, en cas de nécessité, les usagers pourront, après autorisation des services concernés, leurs emballages recyclables, par les moyens à leur convenance, au centre de recyclage des emballages "Point E" suivant les horaires d'ouverture du site.

Nettoyage des bureaux

Chaque usager du marché sera responsable de l'entreprise qu'il aura chargée du nettoyage de ses bureaux.

Secteur des Produits Laitiers et Plurivalents :

- Les conteneurs ou poubelles seront amenés par les concessionnaires dans un local aménagé pour être vidés dans un compacteur, suivant un horaire établi ;
- Nettoyage, chaque jour de marché, d'une bande d'un mètre de largeur sur l'aire d'exposition, le long du magasin et de l'aire de déchargement située sous auvent, côté rue.

Secteur des Produits Carnés :

Bâtiments V1M et V2M.

- Balayage et lavage journaliers des quais devant les magasins de vente, à l'eau chaude surpressée avec l'adjonction de produits détergents et désinfectants homologués par le Ministère de l'Agriculture.

Bâtiment V1T :

- Dépose des emballages de rebut dans les conteneurs ou compacteurs placés à cet effet aux abords immédiats du bâtiment ;
- Lavage journalier des tables de présentation et du sol des carreaux, à l'eau chaude surpressée avec l'adjonction de produits détergents et désinfectants homologués par le Ministère de l'Agriculture.

Bâtiments VG1 –VG2

- Dépose des emballages de rebut dans les conteneurs prévus à cet effet ,
- Les conteneurs seront amenés par les concessionnaires dans un local aménagé pour être vidés, suivant un horaire établi,
- Balayage et lavage journaliers des aires d'approvisionnement suivant les règles acceptées par les services autorisés.

Secteur de la Marée :

Bâtiment A4

- Dépose des emballages perdus provenant des carreaux ou des magasins dans les conteneurs de l'allée centrale mis à disposition ;
- Lavage à grande eau des carreaux et aires d'exposition après chaque marché ainsi qu'une bande d'un mètre sur l'allée marchande ;
- L'utilisation d'un jet haute pression est interdite ;
- Les siphons de magasins seront nettoyés en fin de marché.

Secteur de l'Horticulture de Décoration :

- Les conteneurs après vidage sont obligatoirement repris par les déposants et remisés dans leurs locaux.
- Dans le bâtiment C1, après chaque marché, balayage des aires d'exposition à partir des allées marchandes contiguës, ramassage des détritiques et dépose dans les conteneurs collectifs prévus à cet effet.

Entrepôts :

- Les résidus fermentescibles qui peuvent être placés dans des conteneurs dont le volume et le poids sont compatibles avec une manutention manuelle sont collectés par le service de bennes à ordures ménagères.
- Les emballages vides et palettes cassées seront obligatoirement déposés par les concessionnaires sur le centre de tri dit "Point E".

Article 8 : l'annexe 11 est modifiée comme suit :

ANNEXE 11 : fonctionnement du carreau des producteurs – Bâtiment E1F

Fonctionnement :

L'activité des producteurs vendeurs en fruits et légumes est uniquement exercée dans le bâtiment E1f, également appelé "Carreau des Producteurs" dont l'entrée est située Avenue

de l'Orléanais.

Horaires :

Ses horaires de fonctionnement sont ceux applicables au secteur des Fruits et Légumes.

Gestion des accès :

Les accès aux locaux techniques et aux auvents et toitures, ainsi que les portes automatiques et rideaux roulants situés en pignon, et en milieu de bâtiment, sont gérés par le gestionnaire du marché.

Les rideaux roulants de façade, au nombre de 44, sont ouverts et fermés par chacun des producteurs présents dont l'unité de vente est située à proximité immédiate.

L'accès au local de charge mis à la disposition des usagers, producteurs, ainsi qu'aux bureaux situés en mezzanine, est placé sous la responsabilité de l'Association Interdépartementale des Producteurs de Fruits et Légumes (A.I.D.P.F.L.) qui gère les emplacements de vente ainsi que l'ouverture et la fermeture des rideaux individuels privatifs, Avenue de l'Orléanais et Quai Ile de France.

- Le Carreau des Producteurs :

L'accès au Carreau des producteurs peut se faire par le Quai d'Île-de-France, par l'Avenue des Maraîchers et par l'Avenue de l'Orléanais et Rue de Montesson.

- Le Comptoir du Carreau :

La Boutique « Le Comptoir du Carreau » est située au sein du Carreau des Producteurs, coté Avenue de l'Orléanais.

Exploitation :

En cas de nécessité, afin d'assurer la sauvegarde des dispositifs techniques installés dans le bâtiment, des consignes fixant des règles d'exploitation particulières pourront être prescrites. Les usagers en seront informés par lettre circulaire et par voie d'affichage.

Stockage :

Il est strictement interdit de stocker des marchandises ou des emballages en dehors des emplacements de vente après la fin des horaires de transactions.

Circulation des véhicules :

L'accès aux véhicules à moteur thermique est interdit, à l'exception des véhicules de nettoyage et de secours.

Stationnement à quais :

Le stationnement à quais des véhicules est strictement limité aux opérations de déchargement et de chargement des marchandises, avec présence physique du chauffeur tout au long des opérations dont il s'agit.

Il est à noter que ces quais sont collectifs.

Dégagement :

Les quatre portes d'accès principales du pavillon doivent être constamment maintenues libres de manœuvre.

Les issues de secours piétons situées en pignon, et de part et d'autre des entrées latérales, doivent être maintenues dégagées quotidiennement.

En cas de non-respect, les matériels, ou marchandises, qui encombreraient ces passages seraient traités comme des dépôts de déchets, et leur enlèvement facturé.

Nettoyage :

- Opérations incombant aux producteurs :

- Le Carreau des Producteurs :

Après chaque marché, balayage des quais et des aires d'exposition à partir de l'axe de l'allée marchande contiguë, et ramassage des détritits.

Aucun déchet ne doit subsister tant à l'intérieur que sur les quais du bâtiment.

- Le Comptoir du Carreau :

Le nettoyage de la Boutique « le Comptoir du Carreau » est à la charge du titulaire de l'emplacement de cette Boutique, à partir de l'axe de l'allée marchande contiguë.

- Opérations incombant au gestionnaire du marché :

Ramassage des déchets résiduels aux abords des bâtiments chaque jour de tenue de marché, balayage et lavage de ces surfaces.

Lavage bi-hebdomadaire des aires d'exposition et allées marchandes à l'intérieur des bâtiments.

Gestion des déchets :

Le bâtiment E1f est équipé de ~~containeurs~~ conteneurs mis à la disposition des producteurs, titulaires d'emplacements, destinés à la collecte des déchets

Ils sont vidés quotidiennement par le prestataire en charge du marché de collecte et lavés à une fréquence trimestrielle.

Travaux privatifs :

Tout projet de travaux, ayant pour but d'améliorer le pavillon du Carreau des Producteurs, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'Association Interdépartementale des Producteurs de Fruits et Légumes qui le transmettra avec un avis motivé au Chef du secteur des Fruits et Légumes.

Outre l'imprimé "Demande d'autorisation de travaux" dûment complété, le dossier doit comporter un descriptif et des plans.

Les travaux ne peuvent débuter qu'avec l'accord écrit du gestionnaire du marché

Lutte contre l'incendie :

Les matériaux combustibles inutilisés par les producteurs présents, tels que les emballages vides, doivent être évacués et enlevés par ceux-ci immédiatement après la fin des horaires des transactions.

L'accès aux moyens de lutte contre les incendies doit être maintenu dégagé et accessible en permanence.

Signalétique :

- Le Carreau des Producteurs :

L'A.I.D.P.F.L. est seule autorisée à faire procéder pour le compte de ses adhérents à la fabrication de panneaux signalétiques comportant exclusivement pour chaque producteur sa dénomination.

La pose d'enseigne extérieure de quelque nature que ce soit est strictement interdite.

- Le Comptoir du Carreau :

Le gestionnaire du marché détient des droits de propriété intellectuelle sur la marque « LE COMPTOIR DU CARREAU RUNGIS PRODUITS D'ILE DE FRANCE ».

Article 9 : il est créé une annexe 11 bis rédigée comme suit :

ANNEXE 11 bis- Fonctionnement du Pavillon « D6 Bio »

Fonctionnement :

Le bâtiment « D6 Bio » est situé dans le secteur des produits issus de l'agriculture biologique. Il est consacré à la vente en gros de produits issus de l'agriculture biologique.

Les horaires de fonctionnement du bâtiment sont ceux applicables à ce secteur.

Description du bâtiment :

Il s'agit d'un bâtiment dont l'entrée est située rue de Nîmes, d'une superficie totale de 6 000 m².

Le bâtiment est séparé par une allée commerciale centrale distribuant l'ensemble des cases des professionnels. Des quais d'approvisionnement ou de déchargement sont situés de part et d'autre du bâtiment.

Poste de vente :

Le poste de vente est limité sur l'allée marchande par la porte sectionnelle.

Aucune marchandise ne peut stationner en dehors de la surface privative (sauf dérogation exceptionnelle).

Les marchandises achetées peuvent ressortir par l'allée centrale.

Opérations de nettoyage, nettoyage et gestion des déchets :

Les règles applicables en matière de nettoyage, nettoyage et de gestions des déchets sont celles énoncées à l'article 31 et à l'annexe 8 (A, B, C) Propreté du Marché du présent Règlement.

De plus, chaque titulaire d'occupation est doté de bacs spécifiques recyclables et non-recyclables.

*Les bacs non-recyclables sont stationnés pour évacuation et destruction - allée latérale rue de Rennes - suivant les horaires affichés.

*Les bacs recyclables sont mis dans un compacteur dont l'accès s'effectue par badge mis à disposition des entreprises concernées - Avenue des Savoies

Zone de circulation :

La zone commune de circulation est l'allée centrale. Seuls les transpalettes électriques sont autorisés à circuler dans l'allée durant les heures de vente.

Aménagements et travaux par les titulaires d'emplacement :

Les règles applicables sont celles énoncées à l'article 12 – Travaux effectués par les titulaires d'emplacement et l'annexe 5 – Modalités de délivrance des autorisations de travaux du présent Règlement.

Maintenance :

Les portes avant et arrière des magasins devront faire l'objet d'un contrat de maintenance spécifique confirmant leur bon état de marche et le maintien des prescriptions en matière d'incendie.

Copie du contrat de maintenance sera remis à l'Adjoint du Secteur des Produits Laitiers Avicoles.

Exploitations :

En cas de nécessité, afin d'assurer la sauvegarde des dispositifs techniques installés dans le bâtiment, des consignes fixant des règles d'exploitation particulières pourront être prescrites. Les usagers en seront informés par lettre circulaire ou par voie d'affichage.

Article 10 : l'annexe 12 est modifiée comme suit

ANNEXE 12- règlement du pavillon de la Marée – Gestion des déchets

2 - Autres déchets

Un ramassage en continu des déchets divers (emballages, cerclages, cartons) est effectué de 0h00 à 6h00.

Les déchets (polystyrène, cerclages, etc.) sont préalablement triés dans chaque entreprise et remis au fur et à mesure de la vente à l'agent en charge de la collecte.

Le ramassage des emballages en polystyrène ou cartons en vue de leur valorisation ne peut être effectué que par un prestataire dûment mandaté et agréé par le gestionnaire.

Il est rappelé que tout dépôt de déchets est interdit aux abords du pavillon A4.

Le ramassage et le dépôt des emballages en polystyrène de rebut sont strictement interdits sur le marché.

Les acheteurs devront déposer les emballages en polystyrène dans la zone déchèterie du centre de recyclage des emballages "Point E" débarrassés de tous déchets, suivant les horaires établis.

Aucun déchet d'origine animale ne pourra être ramené sur le site de Rungis sans accord écrit préalable.

Article 11 : l'annexe 13 est modifiée comme suit :

ANNEXE 13- Règlement du pavillon V1P

Tenue des locaux

Il est interdit de jeter à terre les déchets ou rebuts divers (liens, étiquettes, suifs, cartons) qui sont déposés dans des conteneurs et vidés ensuite dans le local prévu à cet effet.

Il est interdit de stocker au sol ou à l'intérieur du bâtiment des objets susceptibles d'entraver le travail des équipes de nettoyage et d'entretien, ou le bon fonctionnement du pavillon.

Les personnels veillent à éviter tout contact entre les viandes fraîches et les cartons de viandes conditionnées.

(...)

Article 12 : l'annexe 17 est modifiée comme suit :

ANNEXE 17 : Règlement relatif au fonctionnement, à la police et à la sécurité sur le MIN de Paris-Rungis

TITRE III : Mesures diverses

TITRE III : Fonctionnement

40 - Il est interdit à quiconque d'entreposer ou d'abandonner des denrées ou objets quelconques en dehors des points prévus à cet effet.

41 - Il est interdit, sauf pour les maîtres-chiens dont la mission de gardiennage est déclarée auprès du gestionnaire du marché de laisser circuler les animaux, notamment les chiens, même tenus en laisse dans l'enceinte du marché. Le gestionnaire du marché prendra toutes les mesures propres à empêcher la divagation de tous les animaux nuisant à l'hygiène du marché.

Article 13 : l'annexe 20 est modifiée comme suit :

ANNEXE 20 : Circulation et stationnement dans l'enceinte du Marché

TITRE VII : Réglementation du stationnement

REGLEMENTATION DE LA PRIORITE

- Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt :
 - Au débouché sur le boulevard circulaire :
 - de l'avenue de la Villette ;
 - de l'avenue des Pépinières ;
 - de l'avenue des Maraîchers ;
 - de l'avenue du Viaduc ;
 - de l'avenue des Trois Marchés ;
 - de la rue de Provence ;
 - du rond-point de Versailles ;
 - de la rue de Concarneau ;
 - du quai de Lorient ;
 - des voies de raccordement venant de l'avenue de la Cité ;
 - des voies de raccordement venant du boulevard de Chevilly-Larue.
 - Au débouché sur le boulevard de Chevilly-Larue :
 - de la voie de raccordement du boulevard Circulaire Nord.
 - Au débouché sur la rue de la Vanne :
 - de la voie de raccordement depuis les autoroutes A6a et A6b.
 - Au débouché sur l'avenue des Pépinières :
 - de la Rue de Saint-Pol-de-Léon prolongée en pignon Sud du bâtiment Bo.
 - Au débouché de Rue de Saint-Pol-de-Léon :
 - de l'avenue des Maraîchers.
 - Au débouché du quai d'Ile-de-France :
 - de l'avenue des Maraîchers.
 - Au débouché du quai du Val-de-Loire :
 - de l'avenue des Maraîchers.
 - Au débouché de la rue de Châteaurenard :
 - de l'avenue des Maraîchers.
 - Au débouché de la rue d'Avignon :
 - de l'avenue des Maraîchers.
 - Au débouché de la contre-voie du boulevard Circulaire Ouest face au bâtiment de la Marée :
 - sur le rond-point de Versailles.
 - Au débouché Sud de l'avenue de la Cité :

- de la rue du Caducée ;
- de la rue des Meuniers ;
- de la rue de la Corderie ;
- des voies de raccordement du boulevard Circulaire Est.
- Au débouché sur l'avenue des Trois Marchés :
 - rue de Perpignan
 - rue d'Angers
 - du quai de Boulogne ;
 - du quai de Lorient.
- Au débouché sur la rue des Claires :
 - du quai de Lorient.
- Au débouché sur la voie reliant l'Entrée E1 et la gare routière :
 - de la rue des Glacières ;
 - de la rue contournant la place du Relais par le Nord.
- Au débouché sur l'avenue de Normandie :
 - de la voie de raccordement venant du boulevard Circulaire Est, (rue Saint-Eustache).
- Au débouché sur la porte de Vitry :
 - de la rue de la Pompe.
- Au débouché de :
 - la rue des Antilles sur la rue de la Réunion ;
 - la rue de la Réunion sur l'avenue de l'Europe ;
 - l'avenue de l'Europe sur la rue des Glacières.
- Au débouché sur l'avenue des Maraîchers :
 - rue d'Avignon ;
 - rue de Châteaurenard ;
 - avenue de Lorraine ;
- Au débouché sur l'avenue du Viaduc :
 - avenue de Bourgogne ;
 - rue de Toulouse ;
 - rue de Carpentras ;
- Au débouché de la voie depuis le boulevard circulaire Est sur l'anneau (non nommé) en direction de la voie de sortie à proximité du péage E2 ou de la rue du jour,
- Au débouché de la voie depuis la rue du jour sur l'anneau (non nommé) en direction de la voie de sortie à proximité du péage E2 ou de l'avenue de la Cité,
- Au débouché de la sortie de l'anneau vers l'avenue de la Cité,

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt au contrôle d'accès aux péages.

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt au débouché de la porte de Thiais sur la rue du Jour.

Les carrefours suivants sont mis à sens giratoire :

- avenue du Lyonnais et de Bourgogne avec l'avenue du Viaduc ;
- avenue de Lorraine et de Bretagne avec l'avenue du Viaduc ;
- avenue de Bretagne et de Flandre avec l'avenue des Trois Marchés ;
- rue depuis le boulevard circulaire Est avec le retour depuis la rue du jour et l'avenue de la Cité au niveau de l'anneau.

Tout véhicule abordant ces carrefours à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur les chaussées ceinturant ce carrefour.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation se fait à sens unique :

- voie d'accès à la Porte de Chevilly-Larue (entrée n°1), depuis l'autoroute A6 jusqu'au rond-point des Roses ;
- voie d'accès à l'Entrée E1, depuis le CD 65 dévié jusqu'à la porte de Chevilly Larue ;

- boulevard Circulaire Nord, du rond-point des Roses jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Pépinières côté Est ;
- rue Paul Hochart, depuis le boulevard Circulaire Nord jusqu'à la porte de Paris (sortie sur l'autoroute A6) ;
- voie de raccordement au Nord du parking Nord, depuis le boulevard Circulaire Nord jusqu'au boulevard de Chevilly Larue ;
- voie de raccordement au Nord du parking Nord, depuis le boulevard de Chevilly-Larue jusqu'au boulevard Circulaire Nord ;
- boulevard Circulaire Est, depuis le boulevard Circulaire Nord à l'intersection avec l'avenue des Pépinières jusqu'au passage souterrain voitures ;
- boulevard de Chevilly-Larue, depuis l'avenue de la Cité jusqu'à la porte de Paris (sortie sur l'autoroute A6) ;
- rue de Thiais (chaussée Sud), depuis la sortie du passage souterrain (trémie Est) condamnée, jusqu'à la Route Départementale 7 en direction de Paris ;
- voie de sortie à proximité du péage E2 avenue de la Cité depuis l'anneau en sortie du péage E2, côté intérieur du Marché, jusqu'à la rue de Thiais (chaussée Sud) ;
- rue de Thiais (chaussée Nord), depuis la Route Départementale 7 en provenance d'Orly jusqu'à la porte de Thiais (entrée n°2) ;
- voie d'accès depuis la Route Départementale 7 en provenance de Paris jusqu'à la porte de Thiais (entrée n°2) ;
- avenue de la Cité, depuis la porte de Thiais (entrée n°2) jusqu'au boulevard de Chevilly-Larue ;
- rue de l'Arrivée, depuis la rue de Thiais (chaussée Sud) jusqu'à la Route Départementale 7 en direction d'Orly ;
- passage souterrain voitures (trémie Sud), depuis le boulevard Circulaire Est jusqu'au boulevard Circulaire Sud ;
- boulevard Circulaire Sud, depuis le passage souterrain jusqu'au boulevard Circulaire Ouest au rond-point de Versailles ;
- voie de sortie par la porte de Fresnes, depuis le boulevard Circulaire Sud jusqu'à la Route Nationale 186 en direction de Versailles ;
- boulevard Circulaire Ouest, depuis le boulevard Circulaire Sud au rond-point de Versailles jusqu'au boulevard Circulaire Nord au rond-point des Roses, sauf sur la portion du boulevard Circulaire Ouest comprise entre l'avenue des Trois Marchés et le rond-point de Versailles, où la circulation ne se fait, dans le sens Sud-Nord, que sur trois voies sur la partie Est de la chaussée, et que sur une seule voie dans le sens Nord-Sud sur la partie Ouest de la chaussée dans un couloir de circulation matérialisé par des bordures et réservé aux véhicules se dirigeant vers la zone des Entrepôts ou de la porte de Rungis. Ce couloir de circulation est raccordé à la rue de la Vanne au niveau du rond-point de Versailles ;
- rue de la Vanne, depuis la voie d'accès à l'entrée E1 jusqu'à la porte de Rungis, double voie de circulation sauf sur une section de 200 mètres environ, du rond-point de Versailles à la place du Relais ;
- autour du rond-point des Roses, suivant le sens giratoire inversé ;
- autour du rond-point de Versailles, suivant le sens giratoire normal ;
- autour de l'anneau (non nommé) en direction de la sortie du péage E2, coté intérieur du Marché, avenue de la cité jusqu'à la rue du jour et voie de sortie sous péage E2 en direction de la rue de Thiais, direction D7, Villejuif / Orly suivant le sens giratoire normal
- rue de Carpentras, depuis l'avenue des Trois Marchés jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Toulouse, depuis l'avenue des Trois Marchés jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Perpignan, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue d'Angers, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue de Châteaurenard, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Maraîchers ;
- rue de Rennes, depuis la rue de Rouen jusqu'à la rue de Nîmes ;
- rue d'Avignon, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Maraîchers ;
- rue de Montpellier, depuis l'avenue des Maraîchers jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue d'Agen, depuis l'avenue des Maraîchers jusqu'à l'avenue du Viaduc ;

- rue de Nantes, depuis le quai du Val-de-Loire prolongé ;
- quai de Boulogne, depuis la rue de La Rochelle jusqu'à la place des Pêcheurs ;
- quai de Lorient, depuis la place des Pêcheurs jusqu'à la rue du Four ;
- quai 0, depuis la rue de Concarneau jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- place des Pêcheurs, du quai de Boulogne au quai de Lorient ;
- rue des Claires, du quai de Boulogne au quai de Lorient ;
- rue de Concarneau, du quai de Lorient au quai de Boulogne ;
- rue de la Rochelle, du quai de Lorient au quai de Boulogne ;
- sur les rampes de raccordement, de la rue du Four au boulevard Circulaire, dans le même sens que ce dernier ;
- rue du Four, depuis la rue de la Rochelle ;
- rue des Glacières, depuis l'entrée par la porte de Rungis (EE1) jusqu'à la rue de la Réunion ;
- rue des Antilles, depuis la rue des Glacières jusqu'à la rue de la Réunion ;
- rue de la Réunion, depuis la rue des Glacières jusqu'à l'avenue de l'Europe ;
- sur la voie de liaison de la rue du Poitou jusqu'au cours d'Alsace ;
- rue de la Tour, depuis la rue du Caducée jusqu'à l'avenue de la Cité ;
- rue des Meuniers, depuis l'avenue de la Cité (côté Sud) jusqu'à l'avenue de la Cité (côté Nord) ;
- rue du Caducée, depuis la rue de la Tour jusqu'à la rue du Séminaire ;
- rue de la Pompe, depuis la Route Nationale 7 en provenance de Paris jusqu'à la porte de Vitry ;
- rue de la Vanne, depuis la voie d'accès à l'entrée E1, jusqu'à la porte de Rungis, sauf sur une section de 400 mètres environ, de part et d'autre du Pondorly, et de la bifurcation avec la voie de raccordement à l'autoroute A6, et le rond-point de retournement face au bâtiment de la Marée, et, sur une seconde section de 200 mètres environ du rond-point de Versailles à la place du Relais ;
- voie de raccordement depuis l'autoroute B6 jusqu'à la rue de la Vanne ;
- contre-voie du boulevard Circulaire, Ouest et Nord, depuis la rue de la Vanne jusqu'à l'autoroute A6 ;
- voie d'accès à l'entrée n°3, depuis la Route Nationale 186 jusqu'à la rue du Limousin ;
- rue de Salers, depuis la rue de l'Ancienne Bergerie jusqu'à la rue de l'Aubrac ;
- rue des Déchargeurs, de la rue de l'Arrivée à la rue de l'Aubrac ;
- rue du Gers, de la rue de l'Aubrac à la rue de l'Ancienne Bergerie ;
- rue de l'Ancienne Bergerie, de la rue du Gers à la rue du Limousin ;
- rue du Limousin, de la rue de l'Ancienne Bergerie à la rue de l'Aubrac.
- rue Saint-Antoine, entre la rue du Jour et la rue Saint-Eustache ;
- rue Saint-Eustache, de la rue Saint-Antoine à la sortie du parking du bâtiment FE4.

La contre-voie créée le long des parkings est considérée comme une voie de desserte de ceux-ci :

- rue des Prouvaires, de la rue de l'Aubrac à la rue du Jour ;
- rue de la Bresse, de la rue des Prouvaires à la rue du Jour ;
- rue de l'Aubrac ;
- sur la voie en impasse depuis l'intersection de la rue Saint Antoine et la rue du Jour ;
- sur la voie d'accès au parking en sous-sol, et la cour intérieure du bâtiment V1G, depuis la rue des Charentes prolongée ;
- d'une part, au droit de la place Saint Hubert suivant le sens giratoire ;
- d'autre part, de la rue du Limousin à l'avenue des Charentes prolongée ;
- rue de Lille, de la rue de Lyon à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue de Rouen, rue de Strasbourg, de la rue de Nîmes à la rue de Lyon ;
- avenue d'Auvergne, de l'avenue des Trois Marchés à la rue de Lyon ;
- avenue de Franche-Comté, de la rue de Lyon à la rue de Nîmes ;
- sur le quai du Val-de-Loire, de l'avenue de la Côte d'Azur à l'avenue des Maraîchers.

La circulation se fait à sens unique, de part et d'autre du terre-plein central :

- avenue de Lorraine ;

- avenue de Bretagne ;
- avenue de Flandre ;
- avenue de Normandie ;
- avenue des Charentes ;
- avenue du Lyonnais ;
- avenue de Bourgogne ;
- avenue du Viaduc, entre les boulevards Circulaires Est et Ouest ;
- avenue des Trois Marchés, entre les boulevards Circulaires Est et Ouest ;
- rue des Jardiniers, entre les bâtiments EOd et EOc.

La circulation se fait à sens unique rue du Poitou de part et d'autre du terre-plein central servant d'aire de stationnement, d'une part de la rue de la Corse à l'avenue des Charentes le long du bâtiment D7, d'autre part, de l'avenue des Charentes à la rue de la Corse le long du bâtiment D8.

Restriction de la circulation :

- La circulation est interdite quai de Boulogne et sur la voie en pignon du bâtiment A4 côté place des Pêcheurs, pendant les opérations d'approvisionnement du bâtiment.
- La circulation dans le passage souterrain (trémie Est), depuis le boulevard Circulaire Est jusqu'à la rue de Thiais (chaussée Sud) est condamnée.

Article 14 : l'annexe 21 est modifiée comme suit :

ANNEXE 21 : Règlement du service d'assainissement du Marché

CHAPITRE II : Déversements interdits, portant atteinte aux réseaux d'assainissement

ARTICLE 1 - Catégories d'eaux admises au déversement

Notamment, il est formellement interdit aux usagers du marché de déverser directement au réseau EP et au réseau EU :

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques ;
- les déchets assimilables à des emballages (plastiques, cageots, palettes...) ;
- les produits organiques, d'origine animale ou végétale, et notamment les marchandises périssables impropres à la vente ;
- les graisses, animales ou végétales ;
- les huiles alimentaires usagées (HAU) ;
- le sang des ateliers de découpe ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, après mélange dans l'égout ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- des métaux lourds ;
- des rejets de température supérieure à 30° C.

(...)

CHAPITRE IV : Eaux admissibles aux réseaux EU et EP

ARTICLE 2 - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EU

L'usager devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima.

Les eaux admises au réseau EU devront respecter, au chapitre II, articles 1 et 2 du présent règlement, la législation en vigueur.

La composition des eaux admises au réseau EU collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008)
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100)
- rapport de biodégradabilité DCO/DB05R < 3
- les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

- Pour la DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) la concentration maximale est limitée à 800 mg/l. (NFT 90.103)
- Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) la concentration maximale est limitée à 2000 mg/l (NFT 90.101)
- Pour les MES (Matières en Suspension) la concentration maximale est limitée à 600 mg/l (NFT 90.105)
- Pour l'AZOTE GLOBAL la concentration est limitée à 150 mg/l.
- Pour le PHOSPHORE TOTAL la concentration est limitée à 50 mg/l.
- Pour les SULFATES la concentration est limitée à 400 mg/l.
- Pour les CHLORURES la concentration est limitée à 500 mg/l.
- Pour le CADMIUM la concentration est limitée à 0.05 mg/l.
- Pour le CUIVRE la concentration est limitée à 2 mg/l.
- Pour le CHROME TOTAL la concentration est limitée à 0.05 mg/l.
- Pour le FER la concentration est limitée à 5 mg/l.
- Pour l'ALUMINIUM la concentration est limitée à 5 mg/l.
- Pour l'ETAIN la concentration est limitée à 2 mg/l.
- Pour le PLOMB la concentration est limitée à 0.1 mg/l.
- Pour le ZINC la concentration est limitée à 1 mg/l.
- Pour le MERCURE la concentration est limitée à 0.05 mg/l.
- Pour le NICKEL la concentration est limitée à 0.05 mg/l.
- Pour les HYDROCARBURES TOTAUX la concentration est limitée à 10mg/l (NFT 90.114)
- Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l (NFT 90.112)
- Pour l'INDICE PHENOLS la concentration est limitée à 0.3mg/l (NFT 90.109)
- Pour les SUBSTANCES EXTRACTIBLES A L'HEXANE la concentration est limitée à 100mg/l.
- Pour les DETERGENTS (agents de surface anioniques) la concentration est limitée à 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 15 : il est créé une annexe 23

ANNEXE 23 : raccordement aux réseaux fibre et cuivre

Le gestionnaire du marché a déployé un réseau fibre optique dénommé « Rungis THD Marché International » pour tous les occupants dans l'enceinte du Marché.

Tous les bâtiments neufs ou réhabilités sont en mesure d'être raccordés à ce réseau, sauf exception liée à l'infaisabilité du projet.

Le gestionnaire du marché effectue les études de raccordement au réseau fibre et en fixe les modalités d'exécution.

L'occupant souscrit un abonnement au dit réseau et règle auprès d'un Fournisseur d'Accès Internet ledit abonnement.

A défaut de raccordement au réseau fibre, les occupants pourront être raccordés au réseau Cuivre. Les frais de raccordement seront fonction des travaux à réaliser et donneront lieu à une facturation supplémentaire à la charge de l'occupant.

Article 16 les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006- 5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de l'Hay-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le 4 juillet 2017

Le Préfet du Val-de-Marne
Signé
Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
MISSION INGENIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017 – 2519 du 4 juillet 2017

modifiant l'arrêté n°2016 - 3861 du 16 décembre 2016 et portant approbation de la création de nouveaux tarifs sur le Marché d'Intérêt National PARIS-RUNGIS à compter du 1^{er} juillet 2017

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L761-3 ; R761-4, R761-16, R761-23 et A761-3 relatifs aux Marchés d'Intérêt National ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu les articles 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006, modifié, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016 - 3861 du 16 décembre 2016 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS pour l'année 2017;

Vu le procès verbal de la réunion du 20 avril 2017 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS) ;

Vu la délibération 2017-005 du 20 avril 2017 créant une redevance digitale à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la délibération 2017-010 du 20 avril 2017 créant un tarif homologué spécifique pour les centres de formation d'intérêt général;

Vu la lettre en date du 25 avril 2017 reçue le 5 mai 2017 du Président Directeur Général de la SEMMARIS.

Considérant que la SEMMARIS a entrepris une politique active de digitalisation de son activité en ciblant particulièrement les entreprises du Marché et qu'il convient, afin de poursuivre cette démarche d'innovation, de la faire financer de façon égale et non proportionnelle au m² par les opérateurs du Marché ;

.../...

Considérant que le modèle économique des centres de formation professionnelle de droit privé mais adossé à des dispositifs publics ou para –publics limite leurs capacités financières et que la présence de ces structures peut s'avérer pertinente dès lors que leurs activités s'inscrivent dans le cadre de la mission d'animation de la SEMMARIS, en se connectant au réseau des opérateurs du Marché ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé une redevance digitale de 45 € HT par mois soit 540 € HT/an à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2 :

Il est créé un tarif homologué spécifique pour les centres de formation d'intérêt général de 35,73 €/m²/an.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de l'HAY-LES-ROSES et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE et affiché dans les communes de CHEVILLY-LARUE et RUNGIS.

Fait à Créteil, le 4 juillet 2017

Le Préfet du Val-de-Marne
Signé
Laurent PREVOST

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD